

Mandats de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Réf. : AL MLI 7/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

22 décembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali et Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, conformément aux résolutions 58/30 et 54/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant notamment l'enlèvement et la disparition forcée de M. Amadou Diarra, âgé de 39 ans, en date du 27 novembre 2024 vers 22 heures au quartier de Kanadjiguila en commune IV du district de Bamako et de son père M. Samakono Diarra âgé de 91 ans, en date du 13 octobre 2025 aux environs de 17 heures au quartier de Kanadjiguila en commune IV du district de Bamako selon un même mode opératoire par un groupe d'individus encagoulés et non identifiés soupçonnés d'être des agents de renseignement maliens, et plus particulièrement de l'Agence Nationale de la Sécurité d'État (ANSE) ou des éléments de la gendarmerie du Camp I de Bamako qui conduisaient un véhicule 4x4 TOYOTA V8, couleur noire, vitre teintée, sans plaque d'immatriculation.

Selon les informations reçues :

Le 27 novembre 2024 vers 22 heures, M. Amadou Diarra, technicien en télécommunications âgé de 39 ans, aurait été enlevé à son domicile situé au quartier de Kanadjiguila en commune IV du district de Bamako par un groupe d'individus encagoulés et non identifiés soupçonnés d'être des agents de renseignement maliens, et plus particulièrement de l'ANSE ou des éléments de la gendarmerie du Camp I de Bamako qui conduisaient un véhicule 4x4 TOYOTA V8, couleur noire, vitre teintée, sans plaque d'immatriculation et qui l'ont conduit vers une destination inconnue.

Le 13 octobre 2025, M. Samakono Diarra, agriculteur à la retraite, âgé de 91 ans, père de M. Amadou Diarra, aurait été enlevé au domicile de son fils selon le même mode opératoire par un groupe d'au moins 5 individus encagoulés et non identifiés soupçonnés d'être des agents de renseignement maliens, et plus particulièrement de l'ANSE ou des éléments de la gendarmerie du Camp I de Bamako qui conduisaient un véhicule 4x4 TOYOTA V8, couleur noire, vitre teintée, sans plaque d'immatriculation, qui l'ont également conduit vers une destination inconnue.

M. Samakono Diarra résiderait habituellement à Mankola dans la commune de Kalifabougou, cercle de Kati et se serait rendu à Bamako pour des soins médicaux et habitait au domicile de son fils, M. Amadou Diarra. M. Samakono Diarra aurait été enlevé pendant qu'il était sous perfusion.

Selon les témoins des faits, les personnes qui ont enlevé M. Samakono Diarra se seraient présentés uniquement comme des “agents” et auraient demandé aux enfants de la victime de se rendre au commissariat de police de Sébénicoro, ex 9ème arrondissement de Bamako.

Le 29 octobre 2025, M. Cheick Oumar Diarra, fils de M. Samakono Diarra a adressé au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de la Commune IV de Bamako une « plainte pour enlèvement et disparition forcée » qui a été formellement réceptionnée comme le démontre l'accusé de réception du courrier par le Tribunal de Grande Instance de Kati. Dans sa plainte, M. Cheick Oumar Diarra a déclaré ce qui suit : « Le 13 octobre 2025, Monsieur Samakono Diarra, 92 ans venu pour des soins médicaux chez son fils, a été enlevé par des individus non identifiés à Kanadjiguida à Bamako vers 17 heures, et depuis ni sa famille, ni ses proches n'ont aucune nouvelle de lui. Malgré nos multiples démarches et les signalements auprès des autorités de police du 9^{ème} arrondissement, à la brigade de gendarmerie du Camp I et de Ouizindougou, nous demeurons sans nouvelle de notre père et chef de famille. Des témoins auraient aperçu des individus armés se présentant comme des agents de la gendarmerie du camp I, l'emmener de force après avoir enlevé sa perfusion, ce qui renforce notre inquiétude quant à son enlèvement. Au regard de la gravité des faits, je sollicite votre implication et l'ouverture d'une enquête pour enlèvement et disparition forcée, conformément aux articles du code pénal relative aux violations/atteintes aux libertés individuelles ».

À la date de la finalisation de cette lettre, la famille et les proches de M. Amadou Diarra et M. Samakono Diarra n'auraient aucune nouvelle sur leur sort ou l'endroit où ils se trouvent malgré les multiples démarches entreprises.

L'enlèvement et la disparition forcée de M. Amadou Diarra et M. Samakono Diarra seraient une mesure de représailles liée au fait que les deux seraient respectivement le frère aîné et le père de M. Bina Diarra, un des porte-paroles du JNIM (Jama'at Nustrat al Islam wal-Muslimin).

Au Mali, les enlèvements et disparitions forcées visant des personnes soupçonnées d'être apparentées ou proches d'individus suspectés ou impliqués dans des actes de terrorisme semblent constituer un phénomène récurrent, et non des cas isolés.

Ces enlèvements sembleraient avoir pour objet de punir les victimes pour des actes attribués à leurs proches suspectés ou impliqués dans des actes de terrorisme. Ces enlèvements auraient également pour objet de mettre la pression sur les personnes suspectées ou impliquées dans des actes de terrorisme. Les familles et proches des victimes de ces enlèvements et disparitions forcées éviteraient de rendre public ces actes par crainte de représailles.

Il est également rapporté que l'ancien Quartier General de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) à Bamako ou même des annexes des domiciles privés de certains agents ou responsables de l'ANSE serviraient de lieux de détention au secret des

victimes de ces enlèvements et disparitions forcées.

En outre, comme souligné dans des communications précédentes (AL MLI 3/2025, AL MLI 6/2025) depuis au moins 2021, l'ANSE aurait procédé à des enlèvements des détenus au secret et disparitions forcées d'une dizaine d'acteurs de la société civile, de défenseurs et défenseuses des droits humains, des journalistes et d'autres voix dissidentes, sans qu'aucune enquête ne soit entreprise par les autorités judiciaires maliennes.

Concernant le mode opératoire, il est rapporté que les victimes seraient généralement enlevées, parfois au grand jour, par un groupe d'au moins trois personnes portant des cagoules et circulant à bord d'un véhicule 4x4. Les victimes seraient ensuite encagoulées et conduites vers des destinations inconnues. Après plusieurs jours sans que leurs familles et proches n'aient de leurs nouvelles, les victimes seraient libérées et déposées quelque part à Bamako. La durée de la disparition forcée et de la détention au secret varierait de quelques jours à plusieurs mois. A leur libération, par peur de représailles, les victimes refuseraient généralement de donner des détails sur leurs enlèvements, notamment sur l'identité des auteurs présumés ou le lieu de leur détention au secret. Cependant, en dépit du silence imposé aux victimes après leur libération, plusieurs d'entre elles auraient rapporté avoir subi des tortures psychologiques et physiques ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les autorités sécuritaires et judiciaires maliennes, régulièrement alertées par les familles des victimes, la presse et les organisations de la société civile, ne mèneraient aucune enquête pour faire la lumière sur ces actes et en poursuivre les auteurs. Cette situation, y compris ces enlèvements et disparitions forcées ont été dénoncés par plusieurs acteurs, y compris la Commission Nationale des droits de l'homme du Mali (CNDH) à travers plusieurs communiqués notamment : le 21 juin 2024 ; le 3 janvier 2025 ; et le 18 mars 2025 et plus récemment par les Procédures Spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans un communiqué publié le 24 mars 2025.

Sans vouloir à ce stade préjuger des allégations susmentionnées, nous souhaitons exprimer notre grave préoccupation concernant les allégations d'enlèvement et disparition forcée de M. Amadou Diarra et M. Samakono Diarra par des individus cagoulés non identifiés, soupçonnés d'être des agents de renseignement maliens, et plus particulièrement de l'ANSE ou des éléments de la gendarmerie du Camp I de Bamako. Nous exprimons également notre plus vive inquiétude quant au risque grave pour leur intégrité physique et mentale.

Nous réitérons que l'interdiction absolue des disparitions forcées et l'obligation correspondante d'enquêter sur ces disparitions et de s'assurer que les auteurs de ces actes répondent de leurs actes ont atteint le statut de jus cogens en droit international. En ce sens, nous tenons à rappeler que tout défaut ou refus de reconnaître la détention sont des éléments constitutifs d'une disparition forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation concernée (CED/C/11). Lorsqu'une détention n'est pas reconnue par l'État, les droits de la personne privée de liberté sont placés dans un vide juridique, dans une situation d'absence totale de défense. Le crime de la disparition forcée soustrait le détenu à la protection de la loi et le coupe du monde extérieur, le prive d'une existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris

le droit à une procédure régulière et à des garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux.

Nous soulignons que l'inactivité rapporté des autorités maliennes de chercher M. Amadou Diarra et M. Samakono Diarra viole, entre autres, les Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues lesquels établissent que la recherche des disparus doit respecter le droit à la participation de la famille des disparus (principe 5), être entreprise sans délai (principe 6), être considérée comme une obligation continue (principe 7) et être liée à l'enquête pénale (principe 13) ainsi qu'être effectué en toute sécurité (principe 14).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir d'urgence des informations sur le sort de M. Amadou Diarra et M. Samakono Diarra et le lieu où ils se trouvent. Veuillez préciser les motifs factuels et juridiques justifiant leur interpellation par des individus encagoulés et non identifiés, soupçonnés d'être des agents de renseignement maliens, et plus particulièrement de l'ANSE et sur leurs conditions de détention et leur état de santé actuel ainsi que sur les mesures prises pour leur assurer l'accès à des soins médicaux appropriés et adéquats, et leur famille et à leur représentants légaux, ainsi que le respect de l'ensemble de leurs droits à une procédure régulière et aux garanties judiciaires. Si aucune enquête n'a été menée, veuillez motiver votre réponse. Veuillez expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour rechercher M. Amadou Diarra et M. Samakono Diarra et élucider le sort et le lieu où ils se trouvent en accord avec les Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues et détailler toute mesure prise pour enquêter rapidement, efficacement, de manière indépendante, impartiale et approfondie sur toute allégation de disparition forcée, détention arbitraire, torture et mauvais traitements et exécutions sommaires au Mali et à l'encontre de M. Amadou Diarra et M. Samakono Diarra, selon les normes internationales reconnues notamment le protocole d'Istanbul et le protocole de Minnesota, ainsi que poursuivre les responsables. Dans le cas où, aucune mesure n'aurait été menée, veuillez nous en expliquer les raisons.

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que les victimes de disparition forcée obtiennent réparation, y compris des mesures de restitution, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition, et sont indemnisées rapidement, équitablement et de manière adéquate.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage irréparable à la vie et à l'intégrité physique de M. Amadou Diarra et M. Samakono Diarra, assurer la protection de leurs droits et libertés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Eduardo Gonzalez

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, incorporée dans le préambule de la Constitution du Mali du 22 juillet 2023 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974. Nous voudrions nous référer aux articles 6, 7, 9, 10, 14, et 16 du PIDCP, lus seuls et conjointement avec l'article 2.3, qui garantissent le droit à la vie ; l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit d'être reconnu comme une personne devant la loi ; le droit à un procès dans un délai raisonnable, de contester la légalité de la détention devant les tribunaux, d'être libéré sous réserve de garanties de comparaître à son procès, d'être jugé équitablement et publiquement devant un tribunal indépendant et impartial, sans retard excessif et avec l'assistance d'un avocat de son choix ; le droit d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; et le droit à un recours effectif, ainsi que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974 qui consacre le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Les disparitions forcées impliquent ainsi une violation de l'article 7 du PIDCP, lu seul et conjointement avec l'article 2.3 du PIDCP, relatif à la prohibition de la torture à l'égard des familles des personnes disparues.

De même, ces allégations semblent également contrevenir à plusieurs dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par le Mali le 1 juillet 2009, qui établit que nul ne peut être soumis à une disparition forcée. Celle-ci est définie comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ». Plus particulièrement, les violations alléguées seraient en contradiction avec les articles 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18 et 24 de la Convention relatifs à l'interdiction absolue des disparitions forcées, à l'obligation d'enquêter sans délai, à la prohibition des détentions secrètes, au droit à un recours effectif lors du délai de prescription ; à l'obligation d'établir sa compétence pour connaître le crime de disparition forcée ; d'assurer la détention ou prendre toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de la présence de toute personne soupçonné d'avoir commis un crime de disparition forcée ; à procéder immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits ; de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ; d'assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs de leurs droits ; et à la reconnaissance des familles comme des victimes de disparition forcée, ainsi qu'au droit à la vérité et à la réparation pour les victimes et leurs familles.

Nous nous rappelons que la prohibition des disparitions forcées est également une norme ayant atteint le statut de jus cogens, et que l'obligation de rechercher les

disparitions disparues en vertu de l'article 24 de la Convention est une obligation en continu (A/HRC/16/48). Les principes directeurs pour la recherche des personnes disparues du Comité sur les disparitions forcées consolident des bonnes pratiques découlant de l'obligation des États de rechercher les personnes disparues et établissent notamment que la recherche des disparus doit respecter le droit à la participation (principe 5), être entreprise sans délai (principe 6), être considérée comme une obligation continue (principe 7), être liée à l'enquête pénale (principe 13) ainsi qu'être effectué en toute sécurité (principe 14).

Nous voudrions nous référer également à la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992 qui établit qu'aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées. La Déclaration proclame que chaque État doit prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction. En outre, l'article 7 stipule qu'aucune circonstance « quelle qu'elle soit », « ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées ». En particulier, la Déclaration énonce la protection nécessaire par l'État, en particulier les articles 9, 10, 11 et 12 concernant les droits à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ; à l'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention ; à être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus ; à être déférée à une autorité judiciaire peu après l'arrestation ; aux informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations ; à la libération de toute personne privée de liberté dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées ; et au registre officiel de toutes les personnes privées de liberté, tenu à jour dans tout lieu de détention.

Nous nous référons également à l'article 13 de la Déclaration qui indique que tout État garantit que toute personne ayant des connaissances ou un intérêt légitime qui prétend qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée a le droit de porter plainte auprès d'une autorité publique compétente et indépendante et de faire en sorte que cette plainte fasse l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale de la part de cette autorité ; que des mesures soient prises pour que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, le conseil, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles et que tout acte de ce type commis à l'occasion du dépôt d'une plainte ou au cours de la procédure d'enquête soit sanctionné de manière appropriée et que les enquêtes soient menées aussi longtemps que le sort d'une victime de disparition forcée n'est pas élucidé.

La Déclaration ainsi établit, dans son article 14, que les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées dans un État doivent être déférés aux autorités civiles compétentes de cet État pour faire l'objet de poursuites ; et dans l'article 16 que les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire. Nous soulignons que le paragraphe 1 de

l'article 17 de la Déclaration aussi dispose que tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime tant que les auteurs dissimulent le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve. L'article 18 dispose que les auteurs et les auteurs présumés de disparitions forcées ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ou d'autres mesures similaires qui auraient pour effet de les exempter de poursuites ou de sanctions pénales. Dans l'exercice du droit de grâce, il faut tenir compte de l'extrême gravité des actes conduisant à des disparitions forcées. La Déclaration reconnaît ainsi, dans son article 19, le droit à la réparation des victimes et de leurs familles.

Nous tenons à rappeler qu'en vertu du droit international, tout défaut ou refus de reconnaître la détention sont des éléments constitutifs d'une disparition forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation concernée. Dans la Déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée », le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires « soulignent que la durée n'est pas un élément constitutif de la disparition forcée au regard du droit international des droits de l'homme », affirmant que « quelle que soit sa durée, toute disparition forcée entraîne de graves préjudices et de graves conséquences pour les personnes disparues et leur famille, et pose des difficultés pratiques en ce qui concerne la protection de ces personnes et la défense de leurs droits » (CED/C/11, cons. 9). Le Comité et le Groupe de travail ajoutent que « [s]i les disparitions forcées dites de courte durée ont souvent lieu en période d'instabilité politique ou en situation d'urgence publique, aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour les justifier (art. 1^{er} de la Convention [internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées] et art. 7 de la Déclaration [sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées]) » (paragraphe 2).

En ce sens, lorsqu'une détention n'est pas reconnue par l'État, les droits de la personne privée de liberté sont placés dans un vide juridique, dans une situation d'absence totale de défense. Dans son observation générale sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées, le Groupe de travail a indiqué que le crime de la disparition forcée soustrait le détenu à la protection de la loi et le coupe du monde extérieur, le prive d'une existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et à des garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux (A/HRC/19/58/Rev.1).

Dans son rapport sur les normes et les politiques publiques permettant d'enquêter efficacement sur les disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé aux États de définir la disparition forcée comme un crime autonome dans leur législation nationale et d'établir différents modes de responsabilité pénale, y compris l'encouragement, l'instigation, l'acquiescement et la dissimulation active d'une disparition forcée, ainsi que la responsabilité pénale du commandement ou du supérieur hiérarchique ; de créer des mécanismes capables de recevoir et de traiter rapidement les plaintes pour disparitions forcées, sous la responsabilité d'autorités indépendantes des institutions auxquelles les auteurs présumés appartiennent ou peuvent être liés. Ces mécanismes devraient être habilités à déclencher rapidement des enquêtes sur les plaintes reçues. Dans ce contexte, les États ne peuvent pas invoquer l'absence de plainte officielle comme raison valable pour ne pas ouvrir d'enquêtes, afin de garantir que des enquêtes aient lieu, y compris

dans des contextes où les proches courent un risque élevé de représailles (A/HRC/45/13/Add.3).

En outre, dans l'étude sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a observé que les disparitions forcées de militants, de défenseurs des droits humains ou de personnes qui promeuvent activement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sont utilisées comme un outil répressif pour dissuader l'exercice, la défense ou la promotion légitimes de l'exercice de ces droits. En raison de leur caractère collectif, ces mesures violent également leurs droits économiques, sociaux et culturels, les droits d'autres personnes engagées dans des activités connexes et la communauté plus large de personnes qui comptaient sur la personne disparue pour représenter et lutter pour ses droits (A/HRC/30/38/Add.5).

Dans son rapport sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées, le Groupe de travail a remarqué une généralisation des mesures restrictives adoptées par des forces de sécurité des États pour réduire au silence des personnes actives dans les réseaux sociaux, notamment des personnes qu'ont manifesté leur opposition ou rapporté des violations commises par l'État, ont commémoré des événements, ou appartiennent à des minorités. Il s'est montré préoccupé par les poursuites judiciaires en vertu de la législation nationale sur la cybersécurité (A/HRC/54/22/Add.5).

Nous voudrions nous référer à l'observation générale n°36 du Comité des droits de l'homme, qui dispose que l'obligation faite aux États parties de respecter et de garantir le droit à la vie en vertu de l'article 6 du Pacte s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles, y compris celles émanant de personnes et d'entités privées. L'obligation de protéger le droit à la vie exige des États qu'ils prennent des mesures spéciales de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité qui ont été exposées à un risque particulier en raison de menaces spécifiques, y compris les défenseurs des droits de l'homme. Il se peut que des États enfreignent l'article 6 même si ces menaces et situations n'entraînent pas de pertes en vies humaines (CCPR/C/GC/36).

Dans son observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP qui consacre la liberté et sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme souligne qu'une arrestation ou une détention qui est effectuée sans fondement juridique est arbitraire (CCPR/C/GC/35, paragraphe 11). Le Comité mentionne également qu'il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte (CCPR/C/GC/35, paragraphe 17). L'article 9 exige que les procédures régissant la privation de liberté autorisée par la loi soient elles aussi prévues par la loi et les États parties devraient veiller à ce que les procédures légalement prescrites soient respectées. (CCPR/C/GC/35, paragraphe 23). Le Comité insiste aussi sur le fait que la détention au secret, qui empêche le déféremment sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Selon sa durée et en fonction d'autres facteurs, la détention au secret peut également constituer une violation d'autres droits garantis par le Pacte, par exemple les articles 6, 7, 10 et 14 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 35).

La détention arbitraire est source de risques de torture et de mauvais traitements et plusieurs des garanties de procédure énoncées à l'article 9 servent à réduire la probabilité de tels risques. Une détention au secret prolongée est une violation de

l'article 9 et serait généralement considérée comme une violation de l'article 7 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 56). Plusieurs garanties qui sont essentielles pour la prévention de la torture sont également nécessaires pour la protection des personnes placées en détention, sous quelque forme que ce soit, contre la détention arbitraire et les atteintes à la sécurité de la personne et notamment le fait que les détenus doivent être placés uniquement dans des établissements officiellement reconnus comme des lieux de détention et qu'il faut leur assurer un accès rapide et régulier à un personnel médical, à des avocats indépendants et aux membres de la famille (CCPR/C/GC/35, paragraphe 58). Certains éléments des conditions de détention, comme le refus de permettre les contacts avec un conseil et avec la famille, peuvent donner lieu à des violations des garanties de procédure énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 59). A cet égard, nous rappelons que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit (A/HRC/30/37, annexe, paragraphe 12 ainsi que A/HRC/45/16, paragraphes 50-55).

De plus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 68/156 de l'Assemblée générale qui « rappelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement ». Cette résolution demande instamment aux États « de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent » (paragraphe 27).

Dans son observation générale n°14 sur l'article 12 du Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels qui consacre le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus (E/C.12/2000/4, paragraphe 34).

Nous nous référons à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Mandela »), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 790/175, et en particulier aux règles 24 à 35 concernant la responsabilité des États de fournir des soins de santé aux détenus, y compris l'accès aux médicaments et aux installations de traitement, ainsi que l'examen des signes de torture.

Nous aimerions également attirer l'attention du Gouvernement sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que le Mali a ratifié en 1989, qui garantit de la même façon : l'interdiction de la torture physique ou morale, et des peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites (article 5) ; le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement (article 6) ; le droit à un procès équitable et notamment le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; ainsi que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale (article 7) ; ainsi que le droit pour toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (article 16).

Concernant les actions posées par l'ANSE, nous réitérons les préoccupations qui ont été exprimées par l'ancien Expert Independent sur la situation des droits de l'homme au Mali, M. Alioune Tine, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme datant du 17 mars 2022 (A/HRC/49/94). A cet égard, l'Expert Independent a souligné, « (...) Cette agence est placée sous l'autorité directe du Président de la République (article 9). (...) L'ordonnance dote l'Agence d'un mandat extrêmement large (article 3) sans l'assujettir à un mécanisme de contrôle externe et indépendant pourtant nécessaire pour prévenir les violations potentielles des droits humains, ou y répondre, que pourrait commettre l'Agence. Cette asymétrie risque de consacrer une culture de l'impunité pour ces violations. En effet, à l'article 8, l'ordonnance dispose que « [s]auf infraction grave du fait de la négligence ou de la violation flagrante des procédures, les agents de l'Agence nationale de la sécurité d'État ne peuvent pas faire l'objet de poursuites dans le cadre de l'exercice de leur fonction » et que « [t]oute poursuite contre un agent de l'Agence nationale de la sécurité d'État s'exerce sous condition de mise à disposition de la justice décidée par le Directeur général de l'Agence, conformément aux dispositions statutaires » (A/HRC/49/94, paragraphe 31).